

ARRETE N°2022-02

ARRETE DE DEPORT (CONFLITS D'INTERET) ARRETE DE DELEGATION A MADAME MARTINE SAINT LAURENT PREMIERE VICE-PRESIDENTE

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L. 1111-6 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 8 juin 2020 fixant le nombre de vice-présidents,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire tenue le 8 juin 2020 constatant l'élection de monsieur Jean-Paul LEGENDRE en qualité de président, et de celle de madame Martine Saint-Laurent en qualité de première vice-présidente,

Considérant que les dispositions de l'article L1111-6 du code général des collectivités territoriales définit la notion de conflits d'intérêts à l'encontre de représentants d'une collectivité territoriale;

Considérant que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

Considérant qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les présidents prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Considérant que par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

Considérant qu'en raison de ses activités d'avocats exercées de manière libérale, monsieur le président est amené à traiter d'affaires ou à avoir des clients en relation avec la communauté de communes.

Considérant que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de président pour les dossiers de la communauté de communes en lien avec des affaires dont le cabinet d'avocats de monsieur Jean-Paul Legendre a la gestion, ou avec des clients que son cabinet représente.

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation à madame Martine Saint-Laurent, première vice-présidente, pour préparer et mener à bien les dossiers de la communauté de communes en lien avec des affaires dont le cabinet d'avocats de monsieur Jean-Paul Legendre a la gestion, ou avec des clients que son cabinet représente. Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à madame Martine Saint-Laurent, première vice-présidente.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux dossiers de la communauté de communes en lien avec des affaires dont le cabinet d'avocats de monsieur Jean-Paul Legendre a la gestion, ou avec des clients que son cabinet représente. Ainsi, pour toute signature en la matière, la mention « par délégation du président » devra être apposée sur les documents en question.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le **25 JUIL. 2022**

Le président,
Jean-Paul LEGENDRE



Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.